



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la protection
des populations de la Manche**

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50006 Saint-Lô cedex

Saint-Lô, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Monsieur Gavin MOSS
SARL BRADAN (ex. SARL LAX)
22 RTE DE LA FILATURE
50330 Gonneville-Le Theil

Références : DDPP50 2026 01960
Codes AIOT : 0055002641 & 0055003084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans les deux établissements LAX (SARL) respectivement implantés 22 rte de la Filature 50330 GONNEVILLE-LE-THEIL (code AIOT 0055002641) et 4 rue de la Commanderie 50760 VALCANVILLE (code AIOT 0055003084). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Point sur l'activité des piscicultures de Gonneville et de Valcanville suite à la liquidation de la SARL LAX en mai 2024.

Les informations relatives aux deux établissements sont les suivantes :

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| • LAX (SARL) | • LAX (SARL) |
| • 22 rte de la Filature | • 4 rue de la Commanderie |
| 50330 Gonneville-le-Theil | 50760 Valcanville |
| • Code AIOT : 0055002641 | • Code AIOT : 0055003084 |
| • Régime : Autorisation | • Régime : Autorisation |
| • Statut Seveso : Non Seveso | • Statut Seveso : Non Seveso |
| • IED : Non | • IED : Non |

L'objet de la visite était de faire le point sur l'activité des deux piscicultures de Gonneville et de Valcanville suite à la liquidation judiciaire de la SARL LAX en avril 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Modifications apportées dans le fonctionnement des installations	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
7	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
8	Sécurité	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 22/08/1963, article 1	Sans objet
5	Pompages	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8	Sans objet
6	Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités déjà signalées lors de la dernière inspection restent à corriger.

Afin de pouvoir entériner une poursuite d'activité sur les sites de Gonnevillle et de Valcanville, un porter à connaissance détaillé présentant les projets de l'exploitant notamment en terme de capacités de production devra être déposé avant le 31 août 2026 auprès des services de la Préfecture. Ces projets devront se baser sur une définition des débits utilisables pour le fonctionnement des piscicultures calculés à partir des débits nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques situés sur la Saire. Le planning de mise en œuvre des projets, comprenant éventuellement les délais de réalisation des études et des dossiers nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que les délais de réalisation des travaux de mise en conformité des passes à poisson devra être joint à ce porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-15
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-32.
Constats : Suite à la liquidation judiciaire de la SARL LAX en avril 2024, deux dossiers de demande de déclaration ICPE de type « déclaration de changement d'exploitant » ont été déposés en ligne le 12 septembre 2024 par la SARL BRADAN représentée par M. Gavin Moss : l'un pour le site de Gonnevillle, l'autre pour le site de Valcanville. Les deux sites relevant du régime de l'autorisation, la délivrance d'un accusé de réception de la déclaration de changement d'exploitant par la Préfecture est en attente pour chacun des sites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modifications apportées dans le fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté les activités suivantes : Site de Gonnevillle : activité d'alevinage et de grossissement de quelques tonnes de poissons en vue de les vendre à certaines Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA). Site de Valcanville : activité de production d'oeufs de poissons pour la consommation humaine
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier de porter à connaissance devra être déposé par la SARL BRADAN auprès des services de la Préfecture au plus tard fin août 2026 afin de détailler précisément les projets de développement d'activité prévus sur les deux sites ; ce dossier devra intégrer un planning de mise en conformité des ouvrages hydrauliques (passes à poissons). Le projet de développement devra se baser sur une définition des débits utilisables pour le

fonctionnement des piscicultures en fonction des débits nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/1963, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : Capacité de production
Constats : Données fournies par l'exploitant : Production 2024 : production en fin d'année d'une tonne d'oeufs de poissons pour la consommation humaine avec un achat de 14 tonnes de femelles d'une autre pisciculture. Production 2025 : 6 tonnes de poissons + 3 tonnes d'oeufs de poissons pour la consommation humaine en fin d'année avec un achat de 15 tonnes de femelles d'une autre pisciculture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Autre, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne : - la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ; - les prélèvements d'eau associés. L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau. L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé. Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture. La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Constats : Suite à la dernière inspection, l'exploitant a indiqué avoir installé une échelle limnimétrique sur le site de Valcanville (point non vérifié pour cause d'absence d'entretien autour du site). Une évaluation des impacts des ouvrages hydrauliques sur la continuité écologique au droit des piscicultures de Gonnevillle et de Valcanville avait été réalisée le 2 mai 2023 par l'OFB et les rapports correspondants avaient été transmis à l'exploitant par mail le 13 mars 2024 en amont d'un rendez-vous sur le site le 19 mars 2024 pour évoquer ces rapports. Ces rapports sont à nouveau adressés à l'exploitant à l'occasion de la transmission de présent rapport. Le porter à connaissance à adresser au Préfet tel que demandé au point de contrôle n°2 devra intégrer le planning de mise en conformité des ouvrages hydrauliques vis à vis de la continuité écologique (études et travaux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Pompages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8
Thème(s) : Autre, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés. L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux de prélèvements ainsi que les prescriptions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : Suite à la dernière inspection, un compteur d'eau a été posé sur la conduite d'alimentation en eau de la pisciculture de Gonnevillle par le forage. Le jour de l'inspection, le compteur indiquait une consommation de 5 637 litres depuis la pose de l'équipement (soit environ en 2 ans).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
Thème(s) : Autre, Pollution
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : Depuis la dernière inspection, les stocks de produits d'entretien ont été supprimés sur le site de Gonneville.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19
Thème(s) : Autre, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).
Constats : Sur le site de Gonneville, des matériaux récupérés sur le site du Calvados qui a été vendu par l'exploitant sont stockés en attente de leur vente. Sur le site de Valcanville, la végétation n'a pas fait l'objet d'un entretien depuis longtemps. Des déchets sont présents dans un bras mort de cours d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La végétation devra être coupée sur l'ensemble du site de Valcanville et le long du chemin d'accès ainsi qu'aux abords de la prise d'eau en rivière et les déchets présents dans le bras mort devront être enlevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20
Thème(s) : Autre, Sécurité – Incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.
Constats : Le contrôle des installations électriques du site de Gonneville demandé lors de la dernière inspection n'a toujours pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle des installations électrique doit être réalisé dans les plus brefs délais. Les éventuelles non conformités devront faire l'objet de mesures correctives dans un délai de 6 mois maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
Thème(s) : Autre, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH4+) et du paramètre nitrites (NO2-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Aucune analyse n'a été réalisée depuis juin 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser les analyses réglementaires en entrée et en sortie de chaque pisciculture avant la fin de l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois